

# Loi omnibus de la CSRD : une opportunité pour les GO ?

La présidente de la Commission européenne a annoncé un projet de règlement « omnibus » visant à simplifier les démarches administratives des trois réglementations européennes relatives aux rapports extra-financiers : la CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), la CS3D et la taxonomie verte.

Si cette initiative représente un risque de dénaturalisation de ces normes, qui constituent le cadre légal du pacte vert (ou « green deal »), elle offre néanmoins une occasion de clarifier le rôle des Garanties d'origine (GO) en tant que mécanisme unique et officiel dans la certification de l'origine de l'électricité.

La directive dite RED 2<sup>1</sup> a déjà instauré les GO comme un outil essentiel pour certifier l'origine du mix énergétique des consommateurs engagés dans la transition énergétique. Toutefois, les récentes directives européennes risquent de générer des ambiguïtés, notamment en ce qui concerne la traçabilité de l'origine des énergies renouvelables. **Le projet de règlement « omnibus » constitue donc une opportunité de lever ces incertitudes et d'assurer que les GO soient reconnues comme le seul mécanisme de traçabilité permettant d'attester le caractère renouvelable de la consommation d'électricité.**

Comment faire ?

Il faut tenir compte du contexte normatif de la CSRD ainsi que des normes ESRS (European Sustainability Reporting Standards) qui en découlent. Ensuite, il convient de comprendre la situation actuelle des Garanties d'origine dans ce cadre ; le « pourquoi » et dans quelle mesure les GO devraient être établies comme l'indicateur incontournable de la consommation d'énergies renouvelables dans l'obligation de publication des entreprises.

## Contexte normatif de La CSRD et de l'ESRS

La CSRD est le texte qui encadre le reporting extra-financier des entreprises à l'échelle européenne. La CSRD oblige les entreprises qui y sont soumises à publier, après une analyse de double matérialité, un rapport financier et un autre « non financier » ou « de durabilité »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.), OJ L, 2018, cccxxviii <<http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj/fra>> [accessed 7 February 2025].

<sup>2</sup> « Considérant 8 : De nombreuses parties prenantes considèrent que **le terme "non financier" est inexact, notamment parce qu'il implique que les informations en question sont dénuées de pertinence financière.** [...] . Il est donc **préférable d'utiliser le terme "informations en matière de durabilité" au lieu d'"informations non financières"**. Il convient, dès lors, de modifier la directive 2013/34/UE pour tenir compte de ce changement

Tout au long du texte, la Directive CSRD indique l'obligation de se conformer aux normes ESRS (European Sustainability Reporting Standards). En particulier dans son considérant 7<sup>3</sup> :

« La directive **2014/95/UE** du Parlement européen et du Conseil a modifié la directive **2013/34/UE** en ce qui concerne **la publication d'informations non financières** par certaines grandes entreprises et certains groupes. La directive 2014/95/UE a **introduit l'obligation pour les entreprises de publier des informations relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.** [...] »<sup>4</sup>

Cela signifie que la CSRD s'est fixée pour objectif de mettre en place un cadre légal harmonisé, permettant aux entreprises de l'Union européenne de déclarer ou de publier leur état en matière de durabilité. Les normes ESRS<sup>5</sup>, établies dans le règlement délégué<sup>6</sup> 2023/2772<sup>7</sup>, forment le socle des exigences du rapport en matière de durabilité de la CSRD.

## La situation actuelle des Garanties d'origine (GO) dans ce contexte

L'exigence de publier le détail de la consommation du mix énergétique, en particulier sur les énergies renouvelables, est incluse dans les normes ESRS<sup>8</sup>, dans ses exigences générales (normes ESR1) :

*Exigence de publication E1-5 – Consommation d'énergie et mix énergétique :*

---

terminologique.» Mise en forme surgras ajouté. De la Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), OJ L, 2022, cccxxii <<http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj/fra>> [accessed 7 February 2025].

<sup>3</sup> Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), cccxxii.

<sup>4</sup> Mise en forme surgras ajouté

<sup>5</sup> La mention des ESRS dans la CSRD se rapporte aux directives suivantes : **Directive 2013/34/UE** du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, OJ L, 2013, clxxxii <<http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj/fra>> [accessed 7 February 2025]; **Directive 2014/95/UE** du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, OJ L, 2014, cccxxx <<http://data.europa.eu/eli/dir/2014/95/oj/fra>> [accessed 20 February 2025].

<sup>6</sup> Un règlement délégué de l'Union européenne (UE) a une valeur juridique contraignante et est directement applicable. Son but est de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels d'un acte législatif de base. En vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Site web : [eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT)

<sup>7</sup> Règlement Délégué - UE - 2023/2772 - EN - EUR-Lex <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2772>> [accessed 7 February 2025].

<sup>8</sup> Règlement Délégué - UE - 2023/2772 - EN - EUR-Lex.

« 37. Les informations à publier requises au paragraphe 35 incluent la consommation totale d'énergie en MWh liée aux opérations propres, ventilée comme suit :

[...] ii. **La consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de froid achetés ou acquis à partir de sources renouvelables ; [...]**<sup>9</sup>

Ensuite, la mention des GO se trouve spécifiquement dans l'appendice A<sup>10</sup> sur les exigences d'application. Cet appendice est précisé faire partie intégrante de l'ESRS E1 mentionnée ci-dessus :

« : [...] (j) [...] \_L'entreprise ne considère ces consommations d'énergie comme provenant de sources renouvelables que si l'origine de l'énergie achetée est clairement définie dans les accords contractuels conclus avec ses **fournisseurs** (accord d'achat d'électricité renouvelable, tarifs standardisés pour l'électricité verte, instruments de marché tels que **la garantie d'origine** attestant de l'approvisionnement à partir de sources renouvelables en Europe <sup>(57)</sup> ou instruments similaires tels que les certificats d'énergie renouvelable aux États-Unis et au Canada, etc.). »

Si les GO sont mentionnées ici, elles ne sont pas invoquées comme élément indispensable pour certifier l'origine renouvelable de l'énergie. Au contraire, cet article laisse entendre que la provenance est une question **définie par l'accord contractuel entre les consommateurs et le fournisseur**. Une situation qui peut induire en erreur, parce que l'électricité, sur le marché européen, n'est pas un produit que l'on peut tracer physiquement. Or, les GO constituent le seul mécanisme de traçabilité permettant d'attester l'origine renouvelable de l'électricité.

La définition du terme *fournisseur* donné par la ESRS<sup>11</sup> laisse entendre une variété d'entités en amont dans la chaîne d'approvisionnement de l'organisation :

« Entité en amont de l'organisation (c'est-à-dire dans la **chaîne d'approvisionnement** de l'organisation) qui fournit un produit ou un service dont l'organisation se sert pour élaborer ses propres produits ou services. Un **fournisseur** peut avoir une relation d'affaires directe avec l'organisation (l'appellation « **fournisseur** de premier rang » est souvent employée) ou une relation d'affaires indirecte. »

Cette définition est une avancée car elle permet d'éviter une mauvaise interprétation de la directive en excluant l'idée selon laquelle seules les entreprises dites de « fourniture

<sup>9</sup> Mise en forme surgras ajouté

<sup>10</sup> Commission Delegated Regulation (EU) 2023/2772 of 31 July 2023 Supplementing Directive 2013/34/EU of the European Parliament and of the Council as Regards Sustainability Reporting Standards, 2023 <[http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2023/2772/oj/eng](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/oj/eng)> [accessed 7 February 2025].

<sup>11</sup> Commission Delegated Regulation (EU) 2023/2772 of 31 July 2023 Supplementing Directive 2013/34/EU of the European Parliament and of the Council as Regards Sustainability Reporting Standards. Annex II, ACRONYMS AND GLOSSARY OF TERMS, Table 2, Terms defined in the ESRS.

d'électricité » seraient concernées, alors qu'un fournisseur peut avoir d'autres statuts tout en fournissant un service similaire de transfert et d'utilisation de GO au bénéfice d'un consommateur.

Néanmoins, la rédaction de la directive ESRS à propos de l'exigence de publication sur l'électricité produite à partir de sources renouvelables<sup>12</sup> **semble considérer la garantie d'origine comme un outil optionnel** parmi différentes solutions contractuelles.

Cette imprécision représente un recul dans l'objectif de garantir la transparence des informations sur la durabilité, l'efficacité et l'harmonisation des données sur le marché européen, mais aussi pour favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour rappel, la garantie d'origine est le seul mécanisme capable de démontrer la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Cela a été établi dans la RED II<sup>13</sup>, dans son article 19, paragraphe 8 :

**«8. Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de démontrer la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique [...] il le fait au moyen des garanties d'origine, [...] »<sup>14</sup>**

Cette injonction est accentuée dans la RED 3, qui rappelle que « Les garanties d'origine sont un outil essentiel pour l'information des consommateurs »<sup>15</sup>. Il serait donc cohérent que, dans le rapport sur les actions en matière de durabilité, les GO soient reconnues primordiales pour la communication de la consommation des entreprises concernant l'électricité produite par des sources renouvelables.

**Proposition : les GO, mécanisme central dans la traçabilité de l'électricité verte.**

S'il existe déjà une obligation pour les entreprises dites de « fournitures d'énergie » de communiquer aux consommateurs la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables en utilisant des garanties d'origine, il est réhibitoire de laisser entendre dans les rapports de durabilité que les GO soient seulement une alternative dès lors qu'un consommateur bénéficie d'un réseau électrique partagé par une communauté.

---

<sup>12</sup> Commission Delegated Regulation (EU) 2023/2772 of 31 July 2023 Supplementing Directive 2013/34/EU of the European Parliament and of the Council as Regards Sustainability Reporting Standards, arts. 32, (j) Exigence de publication E1-5.

<sup>13</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.), CCCXXVIII.

<sup>14</sup> Mise en forme surgras ajouté

<sup>15</sup> Directive (EU) 2023/2413 of the European Parliament and of the Council of 18 October 2023 Amending Directive (EU) 2018/2001, Regulation (EU) 2018/1999 and Directive 98/70/EC as Regards the Promotion of Energy from Renewable Sources, and Repealing Council Directive (EU) 2015/652, 2023 <<http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj/eng>> [accessed 12 February 2025] Considérant 48.

D'autant plus qu'il est indispensable d'assurer qu'il n'existe pas un double comptage de la consommation de l'énergie renouvelable, comme le détermine le considérant 55 de la Red II :

*« [...] pour qu'une unité d'énergie renouvelable ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et la double communication des garanties d'origine. L'énergie produite à partir de sources renouvelables dont la garantie d'origine a été vendue séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables. »*

Cela signifie que même s'il existe un accord contractuel de vente d'énergie renouvelable entre le producteur et le consommateur, cela ne garantit pas que l'électricité est d'origine renouvelable sans l'acquisition des GO, car les GO provenant de la même électricité produite pourraient engendrer une revendication par un autre consommateur.

C'est pourquoi il faut que la CSRD soit l'occasion d'assurer le bon usage de l'instrument de marché « garantie d'origine ». Comme l'indique la considération 56 de la RED II <sup>16</sup>:

*« Il convient de permettre au marché de l'électricité renouvelable de contribuer au développement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. »*

En conséquence, nous considérons qu'il est nécessaire d'introduire une précision claire et explicite dans la loi omnibus de la CSRD concernant l'exclusivité des Garanties d'origine en tant qu'outil pour mesurer l'acquisition, par le consommateur, de l'électricité issue des énergies renouvelables, quel que soit le type d'accord d'acquisition (PPA, achat direct, enchères, etc.).

À ce titre nous proposons une précision ainsi :

*« Exigence de publication E1-5 – Consommation d'énergie et mix énergétique Orientations en matière de calcul [...] Art. 32. Lorsqu'elle prépare les informations relatives à la consommation d'énergie requises au titre du paragraphe 35, l'entreprise :*

*[...] (j) [...] l'entreprise **ne considère ces consommations d'énergie comme provenant de sources renouvelables que si l'origine de l'énergie achetée est déterminée par l'utilisation des garanties d'origine**, ou instruments similaires tels que les certificats d'énergie renouvelable aux États-Unis et au Canada, peu importe les accords contractuels conclus ayant permis cette utilisation (accord d'achat d'électricité renouvelable, tarifs standardisés pour l'électricité verte, contrat d'achat de garanties d'origine attestant de l'approvisionnement à partir de sources renouvelables en Europe, PPA, etc.). »*

---

<sup>16</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.), CCCXXVIII.

## A propos de l'association QuiEstVert

QuiEstVert est une association regroupant des acteurs du marché de l'électricité et du gaz de source renouvelable et dont la mission est de faire la promotion de la consommation volontaire d'électricité et de gaz verts en France.

Son objectif est de faire la France le 1<sup>er</sup> consommateur d'électricité et de gaz verts en Europe afin d'inciter à la transition énergétique du réseau électrique européen.

Retrouvez toutes nos actions pour la transition énergétique du mix énergétique européen sur notre site internet : <https://www.quiestvert.fr/>

